

Unité départementale Pyrénées Atlantiques
Cité administrative
Rue Pierre Bonnard
CS87564
64000 PAU

PAU, le 16/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/09/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

NOVEAL SA

Plate Forme SOBEGI
BP 5
64150 MOURENX

Références : DREAL/2022D/5221
Code AIOT : 0005202716

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/09/2022 dans l'établissement NOVEAL SA implanté Plate Forme SOBEGI BP 5 64150 MOURENX. L'inspection a été annoncée le 27/07/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection fait suite au débordement de la fosse d'eaux usées intervenu dans la nuit du 17 au 18 juillet 2022. Elle vise à vérifier les impacts éventuels induits par cet incident et à mieux en comprendre les causes .

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NOVEAL SA
- Plate Forme SOBEGI BP 5 64150 MOURENX
- Code AIOT : 0005202716
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
-

Filiale du groupe L'OREAL, la société NOVEAL fabrique sur son site de Mourenx entre 4000 et 5000 tonnes de produits de base pour la cosmétique, dont la gamme se compose d'une quarantaine de références. Le site comprend deux unités de production UP1 et UP2 et plusieurs zones ou bâtiments

de stockage.

Le site de Mourenx compte 145 personnes.

Compte tenu de ses capacités de stockage et de production, l'établissement de Mourenx est classé Seveso Seuil haut par dépassement du seuil de 200 t pour la rubrique 4510.1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- inspection suite à incident de type pollution

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	gestion des modifications	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe I.4	/	Pas de suite à ce stade – en attente d'éléments de la part de l'exploitant

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Incidents ou accidents	AP Complémentaire du 24/05/2022, article 2.5	/	Sans objet
2	Impacts de l'incident - eaux superficielles	AP Complémentaire du 24/05/2022, article 4.4.2	/	Sans objet
3	Impacts de l'incident - eaux souterraines	AP Complémentaire du 24/05/2022, article 4.7	/	Sans objet
5	Suites données par l'exploitant	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1.6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucun impact n'a été détecté suite au débordement de la cuve d'eaux usées de Noveal, tant sur les eaux superficielles que sur les eaux souterraines (du moins à ce jour).

Pour autant, cet incident a mis en évidence la nécessité de mettre en place des actions, notamment :

- pour vérifier l'adéquation entre d'une part les équipements ou circuits décrits dans les procédures d'application, et d'autre part, les circuits réels.
- et surtout pour garantir la bonne application de sa procédure de gestion des modifications. Sur ce dernier point, il est attendu sous 15 jours, une description des mesures prises ou envisagées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Incidents ou accidents

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/05/2022, article 2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'incident
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.</p> <p>Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.</p> <p>Constats : Un débordement de la fosse d'eaux usées s'est produit dans la nuit du 17 au 18 juillet 2022. L'exploitant en a informé l'Inspection le 18 juillet par téléphone et il a apporté des éléments complémentaires par messages électroniques du 18 juillet et du 19 juillet 2022. Un rapport d'incident a été transmis par messagerie électronique le 25 juillet 2022.</p> <p>Ci-dessous quelques précisions concernant l'incident :</p> <p>Le dimanche 17 juillet 2022 à 23h30, alors que l'astreinte Noveal est présente sur site après avoir été appelée pour un tout autre sujet, elle constate que la fosse d'eaux industrielles usées de l'UP1 déborde. L'incident ayant eu lieu sur une zone goudronnée, les effluents qui ont débordé se sont écoulés jusqu'au réseau d'eaux pluviales. Ce dernier a immédiatement été isolé selon l'exploitant. Rapidement, 3000 L ont été pompés de la fosse vers 3 GRV via le circuit de dépotage de celle-ci pour stopper le débordement. Puis, au cours des premières investigations, l'astreinte a découvert que le remplissage de la fosse provenait d'une purge de retours condensats située au niveau du skid de l'atelier de production base 14, et a ainsi pu fermer la vanne correspondante afin de faire cesser l'alimentation de la fosse par cette eau de purge.</p> <p>Des investigations plus détaillées ont été menées à partir du lendemain, lundi 19 juillet 2022. Il en ressort les points suivants :</p> <p>1- Des retours condensats en provenance du pipe SOBEGI remontaient régulièrement dans les installations de Noveal. Chaque samedi soir, lors des arrêts d'unité, alors que l'exploitant imaginait isoler son circuit de purge de condensat de ses 2 unités, base 14 et module polyvalent, par fermeture d'une vanne, et cela en application des dispositions de la procédure d'application de mise à l'arrêt n°2710PA026, il ignorait qu'à cause d'un piquage en amont de cette dernière vanne, le circuit ne pouvait être réellement isolé qu'à la condition supplémentaire de fermeture d'une seconde vanne située au niveau du skid, vanne toujours restée ouverte. Voir point de contrôle ci-dessous</p> <p>2 - La vanne de purge du skid a été ouverte à tort le samedi soir 16 juillet, par un opérateur, lors de la mise à l'arrêt de l'unité. Selon l'exploitant, cet opérateur qui effectuait cette procédure de mise à l'arrêt pour la cinquième fois seulement, aurait ouvert cette vanne, car la fois précédente, quelques semaines auparavant, alors qu'il était en compagnonnage avec un autre opérateur, elle avait été ouverte délibérément. En effet, cette fois-là, en raison d'une intervention de Sobegi sur son réseau de condensats, il était nécessaire de l'ouvrir.</p> <p>3 - Le seuil d'alarme relatif au niveau haut de la fosse était désactivé. Plus précisément, probablement suite à la fin du rejet des effluents de la fosse vers le réseau C4000 de Sobegi, lesquels s'effectuaient par relevages automatiques, et suite à une demande explicite ou suite à un malentendu, un technicien a repris la programmation des alarmes de cette fosse, et l'alarme seuil haut a été configurée pour être inactive lors des arrêts des unités.</p>

Voir point de contrôle ci-dessous
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Impacts de l'incident - eaux superficielles

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/05/2022, article 4.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, eaux superficielles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Valeurs limites d'émission</p> <p>Rejets n°1 et n°1bis (pluvial) Température < 30°C pH Compris entre 5,5 et 9 MES : concentration < 35 mg/L DBO5 : concentration < 30 mg/L DCO : concentration < 125 mg/L Hydrocarbures totaux : concentration < 10 mg/L Indice phénol : concentration < 0,3 mg/L Azote global : concentration < 30 mg/L Phosphore total : concentration < 10 mg/L COT : concentration < 40 mg/L</p>
<p>Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure d'estimer la quantité d'effluent rejeté dans le réseau pluvial. Toutefois on peut estimer le débit du débordement à au moins 0,8 m3/h (entre 6h15 et 23h30 le niveau de fosse est passé de 30 000 L à son niveau maximum, à savoir 14 870 L). A noter par ailleurs que les effluents de cette fosse se caractérisent par un pH très basique, une charge en sels élevée et une couleur marron. Dès le constat de débordement, l'astreinte NOVEAL a isolé le réseau pluvial en fermant une vanne de sectionnement en batterie limite. Le lundi matin 18/7, l'exploitant a réalisé une analyse en amont de la vanne d'isolement. Le pH a été mesuré à 8,5 et la DCO à 160 mg/L. En l'absence de rejet dans le réseau Sobegi associé à ces valeurs, aucun écart n'est caractérisé.</p> <p>En parallèle, Sobegi a fourni les données de suivi en continu de ses rejets pluviaux dans le milieu (vu message électronique de Sobegi à Noveal du 6 septembre 2022), suivi renforcé suite au signalement de Noveal afin de détecter un éventuel impact dans la lagune qui collecte les eaux pluviales de l'ensemble de la plateforme, éventuel impact lié au rejet avant isolement du réseau côté Novel.</p> <p>Ainsi Sobegi a communiqué les informations suivantes : « - Le COT mesuré en ligne est inférieur à 40 mg/l avec un maxi à 15,8 le 19/07 - Le Ph reste entre 6,8 et 8.9 Aucun impact n'est constaté »</p> <p>Par ailleurs, le lundi matin 18/7, l'exploitant a fait intervenir un hydrocureur pour nettoyer la zone impactée ainsi que le réseau d'eau pluviale associé.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Impacts de l'incident - eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/05/2022, article 4.7
Thème(s) : Risques chroniques, eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : article 4.7.2 Dispositions en cas de pollution des sols Des relevés de niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau sont réalisés quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite, etc.) dans les piézomètres C1, C2, C3 et C4. Les analyses de ces prélèvements sont effectuées dans le laboratoire de l'établissement, ou bien dans un laboratoire extérieur, aux frais de l'exploitant. Les résultats sont adressés à l'inspection des installations classées dans un délai maximal d'un mois après leur réalisation. Toute anomalie est signalée dans les meilleurs délais. Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.
Constats : L'exploitant a réalisé des analyses d'eaux souterraines en interne sur les 4 piézomètres aval les plus proches de la fosse pendant 3 semaines. Les résultats obtenus ne révèlent rien d'anormal (pH<7.3 et DCO<15 mg/L , 15 mg/L étant le seuil du dispositif d'analyse de Noveal) De plus, les résultats de la campagne d'analyses du 11 août 2022 (soit 4 semaines plus tard) menée par LPL dans le cadre de l'autosurveillance trimestrielle des eaux souterraines (9 piézomètres couvrant l'ensemble du site) ont été consultés. Ces résultats ne révèlent rien d'anormal (pH<7 et DCO < 5 mg/L sur tous les piézomètres analysés).
Observations : Il est demandé à l'exploitant de fournir le rapport d'analyse de la campagne d'analyses de septembre 2022 dès réception.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Suites données par l'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1.6
Thème(s) : Risques accidentels, Procédures
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 6. Surveillance des performances Des procédures sont mises en œuvre en vue d'une évaluation permanente du respect des objectifs fixés par l'exploitant dans le cadre de sa politique de prévention des accidents majeurs et de son système de gestion de la sécurité. Des mécanismes d'investigation et de correction en cas de non-respect sont mis en place. Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé. Les procédures peuvent également inclure des indicateurs de performance, tels que les indicateurs de performance en matière de sécurité et d'autres indicateurs utiles.
Constats : L'application de sa procédure de gestion des incidents a conduit l'exploitant à définir les mesures correctives ou améliorations suivantes : <ul style="list-style-type: none">• Etude de la mise en place d'un clapet anti-retour sur les retours condensats vers Sobegi. A minima, une vanne de coupure sera ajoutée en batterie limite.• La procédure 2710PA026 sur l'arrêt de l'unité est mise à jour• Une sensibilisation du personnel sur l'application stricte des procédures a été effectuées<ul style="list-style-type: none">• L'alarme seuil haut de la fosse a été reprogrammée de manière à être fonctionnelle en permanence• les autres circuits de condensats du site ont été vérifiés (adéquation des différentes procédures concernés avec les circuits)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : gestion des modifications

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe I.4
Thème(s) : Risques accidentels, SGS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 4. Conception et gestion des modifications Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.
Constats : Comme indiqué au point de contrôle n°1, l'incident a révélé que la procédure d'application de mise à l'arrêt de la base 14 et du module polyvalent n°2710PA026, pour ce qui concerne les circuits de condensats, ne cadrerait pas strictement avec les circuits existants. Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté une nouvelle procédure corrigée, en cours de validation. S'agissant de la reprogrammation de l'alarme il apparaît que la procédure de gestion des modifications n'a pas été appliquée, ce qui constitue un écart au point réglementaire visé ci-dessus.
Observations : L'exploitant décrit les dispositions prises afin de garantir qu'aucune modification sensible ne puisse sortir du champ de cette procédure.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet